

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 92

présenté par  
M. Braouezec, M. Mamère, M. Vaxès  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 3**

À l'alinéa 1, après le mot :

« intéressée »,

insérer les mots :

« , qui en informe les présidents de groupe, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les présidents des groupes parlementaires doivent être informés par le président de l'assemblée de l'opposition du Gouvernement.